



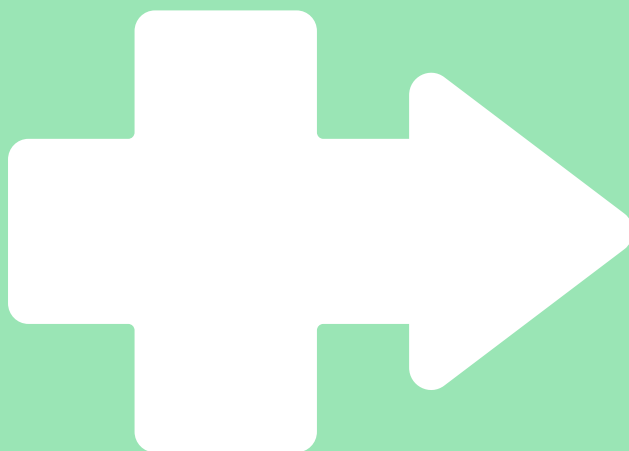
MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

Arrêts maladie et temps partiel thérapeutique

Les règles évoluent
dans la fonction publique



De nouvelles règles s’appliquent pour les agents publics : à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les arrêts maladie, et depuis le 1^{er} août 2026 pour le temps partiel thérapeutique (TPT).

Qu’est-ce qui change pour les arrêts maladie ?

L’utilisation du certificat d’arrêt de travail sécurisé, le plafonnement de la durée des arrêts, des obligations renforcées pour les agents en arrêt et de nouvelles modalités de contrôle font partie des principales évolutions applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

En bref



Avant	Depuis le 1 ^{er} septembre 2026
Certificat papier, transmis dans les 48h. Pas d’obligation de CERFA pour les agents publics.	CERFA sécurisé obligatoire, avec transmission des volets 2 et 3 à l’administration.
Congés de longue maladie (CLM) et congés de longue durée (CLD) accordés par périodes de 3 à 6 mois.	Arrêt initial limité à 1 mois, renouvellement limité à 2 mois — y compris CLM/CLD, sauf dérogation médicale jusqu’à 6 mois.
Interdiction de travail rémunéré : agents en CLM ou CLD uniquement.	Interdiction étendue au congé de maladie ordinaire (CMO).



Ce qu'il faut aussi retenir



Un seul médecin peut désormais prolonger votre arrêt : celui qui l'a prescrit au départ.

Si un autre médecin prolonge votre arrêt sans justification, le versement de votre rémunération risque d'être interrompu pendant cette période.



Les conséquences des contrôles sont renforcées.

Une personne habilitée par l'administration peut vérifier votre présence à domicile (en dehors de vos heures de sortie autorisées).

En cas d'absence injustifiée ou de refus de la visite, votre rémunération est interrompue jusqu'à la fin de votre arrêt. Pour que le versement reprenne, il vous faudra obtenir un nouvel arrêt qui justifie votre congé maladie.

Ce qui ne change pas

- Le respect de la prescription et du secret médical
- Vos modalités de rémunération et vos durées totales de droits
- Le contrôle de votre aptitude à la reprise par la médecine agréée

Trois nouveaux droits

Outre-mer : la majoration ou indexation de salaire en outre-mer est maintenue pendant la première année d'un congé de longue maladie ou de grave maladie.

Indemnité d'attente : si votre congé de maladie ordinaire arrive à échéance mais que la décision sur un CLM ou un CLD n'est pas encore prise, vous touchez une indemnité d'attente — pour éviter toute rupture de revenu pendant que le conseil médical instruit votre dossier.

Formation : vous pouvez commencer ou poursuivre une formation pendant un congé pour raisons de santé, si le médecin agréé donne un avis favorable et sous réserve de l'avis favorable de votre hiérarchie qui doit se prononcer dans le délai de 30 jours après votre demande.

À partir de 2028, une visite médicale de reprise viendra s'ajouter à ce dispositif, pour faciliter le retour à l'emploi.

Qu'est-ce qui change pour le temps partiel thérapeutique (TPT) ?

Pour rappel : le TPT permet de reprendre, après un arrêt, ou de poursuivre, sans arrêt préalable, son activité à temps partiel, sur prescription médicale et avec l'accord de l'employeur.

L'objectif : favoriser un retour à l'emploi progressif ou un maintien dans l'emploi, en conciliant la protection de la santé de l'agent, la prévention de la désinsertion professionnelle et la continuité du service.

Depuis le 1^{er} août 2026, de nouvelles règles s'appliquent pour toute demande de temps partiel thérapeutique.

Les conditions médicales, les quotités de travail possibles, la rémunération et la durée maximale d'un an ne changent pas. Ce qui évolue, c'est uniquement la procédure.

En bref



Avant	Depuis le 1 ^{er} août 2026
TPT accordé et renouvelé par périodes de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an.	Plus d'obligation de renouveler tous les 1 à 3 mois : la durée peut être adaptée directement à la situation de l'agent, toujours dans la limite d'un an.



Ce qu'il faut aussi retenir



L'employeur doit désormais répondre dans un délai précis — variable selon votre situation.

Avant, aucun délai maximal n'était fixé. Aujourd'hui : si votre demande fait suite à un CLM, un CLD, un congé imputable au service ou une disponibilité ou un congé non rémunéré pour raison de santé, la réponse doit arriver au plus tard le jour de votre reprise (et c'est la même règle pour un renouvellement). Dans tous les autres cas, votre employeur a 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande.



Le contrôle médical n'est plus imposé à date fixe, mais peut intervenir à tout moment.

Avant, un examen par un médecin agréé était obligatoire dès que le TPT dépassait 3 mois.

L'employeur peut désormais faire examiner l'agent par un médecin agréé dès la réception de la demande, puis à tout moment pendant le TPT, chaque fois que la situation le justifie.



La réglementation précise dorénavant les effets de l'absence de présentation à un examen médical.

Si l'absence a lieu pendant l'instruction de votre demande, elle vaut désistement : votre demande est considérée comme abandonnée. Si elle a lieu pendant un TPT déjà en cours, elle peut entraîner l'interruption de votre autorisation.



Un refus ou un arrêt de votre TPT doit désormais être motivé, et la procédure dépend du motif invoqué.

Si l'employeur invoque des nécessités de continuité de service, un entretien préalable doit avoir lieu, pendant lequel vous pouvez vous faire assister par une personne de votre choix. Si le motif est médical, l'avis préalable d'un médecin agréé est obligatoire avant toute décision.



Vous pouvez contester les conclusions d'un médecin agréé devant le conseil médical, avec une procédure désormais plus claire.

Que la contestation porte sur l'instruction de votre demande ou sur un contrôle en cours de TPT, elle se fait devant le conseil médical en formation restreinte — à votre initiative ou à celle de votre employeur. Si vous êtes déjà en TPT au moment de la contestation, votre autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical se prononce. En revanche, si son avis confirme les conclusions du médecin agréé, il devient définitif : aucune contestation supplémentaire n'est possible devant le conseil médical supérieur.

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr

© DGAFP - Août 2026



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**